



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Mainvilliers (28)**

N°MRAe 2022-3934

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 6 janvier 2023, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R.104-33 al 2 et R.104-35 du code de l'urbanisme, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mainvilliers (28), déposée par la commune de Mainvilliers, reçue le 27 octobre 2022 et enregistrée sous le n°2022-3934 (y compris ses annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2022 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mainvilliers vise à :

- supprimer l'OAP « Boisville », la zone d'aménagement concerté (ZAC) de « Boisville » ayant été construite,
- construire des logements collectifs et individuels groupés en partie sud du secteur « Boisville » actuellement en friche et classé en « trame verte » dans l'OAP « Boisville » tout en préservant le principe de trame verte initialement prévue dans l'OAP,
- modifier les règles concernant les clôtures au sein du secteur de Boisville dans la zone 1AUm afin de les harmoniser ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3934 en date du 6 janvier 2023

Projet de modification n°3 du PLU de la commune de Mainvilliers (28)

Considérant que la suppression de l'OAP « Boisville » afin de permettre la construction de logements collectifs et individuels groupés en partie sud du secteur « Boisville », aboutit ce faisant à la suppression de la protection des éléments de végétation existants et à une diminution des espaces verts prévus initialement dans l'OAP, sans contrepartie ;

Considérant toutefois qu'au regard de la localisation du site, enclavé entre l'agglomération chartraine et son périphérique, du réseau routier et bâti présent, l'aménagement de ce site aura peu d'incidences sur la qualité de la trame verte locale ;

Considérant que la réalisation du projet immobilier permettra de relier le secteur de Boisville à la partie est de la commune et de développer les liaisons douces le long de la RD939 ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mainvilliers, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du PLU de la commune de Mainvilliers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale par la commune de Mainvilliers.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Mainvilliers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire

Fait à Orléans, le 6 janvier 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.